

Cours de 4^{ème} année Sport
Amos
M1

Sports Agents and Contract Law

DROIT DU SPORT

Négociation de contrats

**GESTION DE
CARRIERE SPORTIVE**

Agent sportif et manager

Mis à jour au 12/02/2019

Session 1 - Introduction to Sports Law

- Introduction to sports law (definition and relevant topics),
 - Legal environment of sport (public and private regulation, national and international sports institutions)
 - National and local public institutions
 - The Olympic movement
 - The federal movement
 - Lisbon Treaty 2007 and European Sport Policy
-

Session 1 - Introduction au droit du sport

- Introduction au droit du sport (définition et sujets pertinents),
- Environnement juridique du sport (réglementation publique et privée, institutions sportives nationales et internationales)
- Les institutions publiques nationales et locales
- Le mouvement olympique
- Le mouvement fédéral
- Traité de Lisbonne 2007 et politique européenne du sport

Session 1 - Introduction to Sport Law & Sports Agency Erreur ! Signet non défini.

INTRODUCTION AU DROIT DU SPORT : NAISSANCE ET EVOLUTION D'UNE DISCIPLINE..... 6

Le Droit du sport (1) 6

Les origines 6

L'universalité du sport..... 7

Une discipline interdépendante 8

Les dates de l'entrée en vigueur des grands textes relatifs au droit du sport 8

Le droit du sport est un droit récent (2)..... 9

LE TRAITE DE LISBONNE ET LE SPORT 12

Présentation 12

Les principaux changements introduits par le Traité de Lisbonne..... 12

L'impact du Traité de Lisbonne sur le sport 13

1. Implications légales 13

2. Implications institutionnelles..... 13

3. Implications financières..... 14

Position commune du Mouvement olympique et sportif 14

Les dispositions du Traité de Lisbonne dans le domaine du sport..... 14

L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - LES INSTITUTIONS DANS LE SPORT - LES ORGANISMES DANS LE SPORT..... 16

TITRE INTRODUCTIF - L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES 16

Section 1 : Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association..... 16

Section 1 : Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 16

Section 2 : Loi de décentralisation et Code des collectivités..... 16

A- Décentralisation institutionnelle 16

B- Décentralisation fonctionnelle 17

C- Décentralisation territoriale 17

D- La déconcentration..... 17

Section 3 : Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives..... 18

Section 4 : Code du sport..... 18

TITRE PRÉLIMINAIRE : PRINCIPES GÉNÉRAUX 19

ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES 19

TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES..... 19

CHAPITRE I : Etat..... 20

CHAPITRE II : Etablissements publics nationaux 20

Section 1 : Dispositions générales 20

Section 2 : Le Centre national pour le développement du sport..... 20

Section 3 : Les établissements publics de formation 20

Section 4 : Le Musée national du sport 20

CHAPITRE III : Collectivités territoriales..... 20

Section unique : Aides des collectivités 21

CHAPITRE IV : Répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les régions dans l'organisation et le fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	21
CHAPITRE V : Dispositions particulières relatives à certaines structures de gestion de services publics du sport.....	21

TITRE II : LES FEDERATIONS ET ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION 21

CHAPITRE I- Le mouvement olympique.....	21
Section 1 : La Structure	22
A- Le Comité National Olympique et Sportif Français	22
Organisation :.....	22
B - Les Comités Départementaux et Régionaux Olympiques et Sportifs (CDOS et CROS).....	23
Section 2 : Les Missions	23
Section 3 : La conciliation	24
A -Le Principe de la conciliation	24
B - La Conférence des conciliateurs	25
C - Procédure	25
1) La Saisine du conciliateur et instruction de la demande.....	25
2) L'Audience et mesures de conciliation.....	26
ESSENTIEL	27
CHAPITRE II : Le mouvement fédéral national.....	27
Section 1 : les fédérations agréées	27
A- Les caractéristiques.....	27
B- Les missions.....	28
Section 2 : les fédérations délégataires	28
A- Les caractéristiques.....	29
B- Les missions.....	29
Section 3 : Les ligues professionnelles	30
A- Les caractéristiques.....	30
B- Les missions.....	30
ESSENTIEL	31
Section complémentaire : Les comités régionaux et départementaux.....	31
CHAPITRE COMPLEMENTAIRE : Autres organismes de concertation	31
Section 1 : Le Conseil national du sport.....	31
Sous-section 1 : Missions et attributions	32
Sous-section 2 : Composition	32
Sous-section 3 : Organisation	32
Paragraphe 1 : La formation plénière.....	32
Paragraphe 2 : La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs	32
Paragraphe 3 : La commission de l'égalité des territoires.....	32
Paragraphe 4 : La commission éthique et valeurs du sport.....	32

Paragraphe 5 : La commission du sport de haut niveau.....	32
Section 2 : Le Conseil supérieur des sports de montagne	32
Section 4 : La commission professionnelle consultative des " métiers du sport et de l'animation "	32
DEFINITIONS	33

INTRODUCTION AU DROIT DU SPORT : NAISSANCE ET EVOLUTION D'UNE DISCIPLINE

Mis à jour au 11/02/2019

Le Droit du sport (1)

<http://thelawsp.com/>

Les origines

Si une date devait être attribuée aux origines du droit du sport, il faudrait sans nul doute retenir celle du **17 janvier 1931**. En effet, cette journée a été marquée par l'adoption du principe du professionnalisme par la Fédération Française de Football Association (FFFA), avancée qui a été accompagnée quelques mois plus tard par celle du statut de joueur professionnel.



FC Barcelona Stadium (1909)

Désormais, le sport peut constituer un loisir mais surtout une profession, ce qui n'est pas sans conséquence sur la multiplication des occasions de contentieux notamment entre le salarié et l'employeur. La première affaire rendue en l'espèce date du 23 juin 1973, où Lucien Leduc, ancien entraîneur de l'Olympique de Marseille, a saisi les juridictions pour **rupture abusive de contrat de travail**. Celui-ci a obtenu gain de cause puisque dans un arrêt de principe en date du 29 novembre 1974, la Cour de cassation a débouté le club phocéen de ses demandes.

La judiciarisation : De l'affaire Leduc au Code du Sport

Avant les années 1970, les décisions judiciaires en matière de sport sont quasi inexistantes.

Le sportif, totalement soumis aux règlements édictés par les fédérations, a la crainte de porter un litige devant l'ordre judiciaire. Le 1er sera l'entraîneur de l'Olympique de Marseille, Lucien Leduc. Il fera valoir à bon droit devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (arrêt du 23 juin 1973) après avoir été débouté par le Tribunal d'Instance, statuant en matière prud'homale (jugement du 1er février 1973), que son contrat de travail a été abusivement

rompu. La Cour de Cassation rejettera le pourvoi formé par l'Olympique de Marseille par un arrêt qui deviendra un arrêt de principe (Cass. Soc. 29.11.1974).

D'innombrables décisions judiciaires suivront, intégrant définitivement le sport au monde judiciaire auquel il ne peut échapper.

Dans le même temps, la grève des joueurs professionnels de football en décembre 1972 va provoquer une considérable évolution avec la mise en place de la Charte du Football Professionnel et le rapport Séguin qui mèneront tout droit à la véritable 1ère loi sur le sport du 29 octobre 1975 dite loi Mazeaud.

Viendra ensuite la Loi Avice du 16 juillet 1984, modifiée depuis à de nombreuses reprises.

L'abondance de réglementation, de loi et de jurisprudence aboutira à la création d'un Code du Sport en 2006.

Tous les domaines du droit s'immiscent dans le sport de telle sorte que cette matière est devenue tellement complexe qu'elle est aujourd'hui l'affaire de spécialistes.

<https://www.bertrand-sport-avocat.com/droitdusport/droit-du-sport/histoire>

Mais la multiplication du nombre d'acteurs que sont avant tout les sportifs, mais aussi les associations comme celle de l'Union Nationale des Cyclistes Professionnels de 1958, les fédérations sportives, les clubs, les sponsors, les ligues professionnels, ou encore les entraîneurs, va accroître les risques de conflits juridiques.

Du fait de cette évolution, l'intervention étatique est de plus en plus marquée, et ce, depuis la **charte du sport de 1940**, ayant comme finalité l'assainissement et la moralisation du monde sportif. La France est très certainement l'un des Etats à s'être doté à ce point et aussi tôt doté d'une réglementation spécialement consacrée au sport, témoignant ainsi de l'intérêt public attaché à l'activité. Aujourd'hui, ledit encadrement émane du code du sport de 2004, venu remplacer plusieurs lois françaises et procéder à la recodification de dispositions anciennement contenus dans le code de l'éducation et celui de la santé publique (dopage).

L'aspect évolutif de ce droit donc réel, présente de nombreux avantages : le fait qu'il soit façonné par le travail des praticiens le rend vivant et intéressant, ce qui garantit pour le professionnel du droit un travail varié et au public intéressé une véritable dynamique.

L'universalité du sport

Le fait que le sport soit universel est un fait. L'exemple le plus symbolique est sans doute celui de la cérémonie d'ouverture des **Jeux Olympiques**, marquée par le défilé des nations représentées. Par exemple, pour les jeux olympiques d'été de 2012, 204 pays ont été représentés pour un total de 10 568 athlètes, eux-mêmes venus participer aux 302 épreuves proposées par le Comité international olympique.

Aujourd'hui, le sport le plus universel est le football. En effet, collectif et simple, ce sport n'exige pas d'un matériel ou d'un environnement spécifique, si ce n'est un ballon. Le développement de ce sport est d'autant plus facilité au regard de la pratique presque naturelle, de l'aspect tactique aisément compréhensible ou encore de la liberté d'action. L'ensemble de ces facteurs expliquent le succès de ce sport dans le monde, comme en témoigne la Coupe du monde, événement sportive le plus suivi et le plus important de la planète.

« Le sport c'est le monde, c'est l'Asie, c'est les pays arabes. Et par le sport, on va ouvrir le monde et on va lui donner une dimension vraiment universelle » (Nicolas Sarkozy, Discours relatif à la désignation du Qatar pour le Mondial 2022)

Une logique, également partagée par P. Boniface, au sein de son ouvrage Football et mondialisation :

« *Le football reste multipolaire, permettant même à des continents en difficulté, comme l'Amérique latine ou l'Afrique noire, de briller* »

Même si la portée du sport peut faire l'œuvre d'un débat dans la mesure où certains pays ne sont pas aussi impliqués que d'autres pour des raisons par exemples économiques ou religieuses, elle reste certaine et approuvée. Ainsi, de manière générale, la dimension sociale, culturelle, politique, et surtout juridique du sport dans le monde et par conséquent en France, est naturellement de plus en plus importante.

Une discipline interdépendante

Le cadre légal et réglementaire du sport est régi par un nombre important de textes. Mais les normes de références restent précises et doivent être distinguées. En effet, le droit du sport trouve ses fondements dans deux grandes catégories de textes juridiques : le droit commun et ceux propres à la matière.

En effet, il s'agit d'une matière **interdépendante avec le droit commun** : le droit du sport peut selon l'affaire concernée reposer sur le droit civil avec l'exemple de la responsabilité délictuelle, le droit des affaires, le droit de la santé publique avec la lutte contre le dopage ou encore le droit de l'éducation avec l'enseignement des activités physiques et sportives. Ce droit bénéficie donc de supports fondamentaux, de droit public ou bien privé.

Néanmoins, ce droit préserve une autonomie dans la mesure où certains textes sont propres au sport, comme la Charte du Football Professionnel de 1973.

Le particularisme juridique

Toutes les branches du droit public et du droit privé touchent au droit du sport ce qui en fait un véritable droit transversal.

Bien plus, le droit public s'immisce avec le droit privé et ... réciproquement. C'est là, du reste, une des plus grandes particularités du droit du sport. Il s'applique à des associations, à des sociétés commerciales privés ou d'économie mixte, à des athlètes (sujets de droit privé), mais s'inscrit dans un cadre de droit public puisqu'il est contrôlé par l'Etat pour son organisation, ce dernier procédant par voie de délégation de prérogatives de la puissance publique au bénéfice des fédérations sportives.

<https://www.bertrand-sport-avocat.com/droitdusport/droit-du-sport/histoire>

Ce véritable particularisme permet d'éluder le vide juridique, et confère ainsi à ce droit toute son efficacité, qui a su se forger au fil des années et au gré des avancées juridiques.

Les dates de l'entrée en vigueur des grands textes relatifs au droit du sport

- 23 juin 1894 : création du Comité international Olympique à Paris (CIO)
- 21 mai 1904 : création de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)
- 7 Avril 1919 : création de la Fédération Française de Football (FFF)
- 1920 : création de la Fédération Française de Tennis (FFT)
- *Ordonnance du 28 août 1945* : 1er texte législative du sport, relatif à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs
- 1958 : création de l'Union Nationale des Cyclistes Professionnels (UNCP)
- 16 novembre 1961 : création de l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP)
- 11 décembre 1962: création de l'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF)

- 1973 : création de la Charte du Football Professionnel
 - *Loi Mazeaud du 29 octobre 1975* : relative au développement de l'éducation physique et du sport
 - *Loi Avice du 16 juillet 1984* : relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
 - *Loi Bambuck du 28 juin 1989* : relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives
 - 23 mai 2006 : Codification des lois et textes sur le sport
 - 9 juin 2010 : loi encadrant la profession d'agent sportif
 - 1er février 2012 : Loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs
 - *Projet de loi 2014* : relatif à la modernisation de l'organisation et de la gouvernance du sport
 - *Loi n°2017-261 du 1er mars 2017* (LOI n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs)
-

Le droit du sport est un droit récent (2).

Vieux comme le monde, le sport n'est organisé juridiquement que depuis peu.

Les règles régissant le monde du sport étaient auparavant éparpillées dans différents codes : le Code de l'éducation pour les dispositions sur les éducateurs sportifs, le Code de la santé publique pour le dopage, le Code de la sécurité intérieure pour la sécurité dans les stades, etc

En 2004, l'article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre autorise le gouvernement à créer par voie d'ordonnance la partie législative du Code du sport. Ainsi naît le Code du sport en 2004.

Le droit du sport est un droit varié.

Le droit du sport est une matière qui aborde presque tous les aspects du droit.

Le contrat de travail d'un sportif sera régi de manière générale par le droit du travail, le contrat de sponsoring conclu par un joueur avec une marque sera soumis aux règles du droit des contrats, une association sportive sera en lien avec le droit public dans ses relations avec les collectivités territoriales, etc

Le Code du sport rassemble la majorité des règles relatives au droit du sport et mentionne des liens vers les autres dispositions.

Exemple : le Code du sport fait référence à certaines infractions du Code pénal.

Le droit du sport est un droit en perpétuelle évolution.

De par sa récente naissance et codification, le droit du sport fait l'objet régulièrement de modifications et évolutions.

Depuis 2004, beaucoup de lois sont venues apporter des modifications à la matière.

La dernière évolution législative date de la loi n°2017-261 du 1er mars 2017 (Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs).

Outre les dispositions spécifiques, telles celles sur les agents, qui font l'objet d'un développement particulier, cette loi contient plusieurs dispositions diverses.

Ainsi :

- Les dispositions de la loi relative à la transparence de la vie publique ont été étendues aux présidents des fédérations sportives délégataires, des ligues professionnelles et aux présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français.
- Les droits reconnus à la partie civile sont octroyés aux associations, sociétés sportives et aux ligues professionnelles.
- Des conditions d'honorabilité ont été ajoutées pour l'exercice des fonctions d'enseignement sportif.
- Les **fédérations délégataires**¹ doivent édicter les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives.
- Des dispositions du Code pénal sont modifiées afin d'intégrer l'infraction de corruption sportive.
- La garantie d'emprunt des collectivités territoriales pour le financement d'équipements sportifs a été supprimée.
- La loi prévoit la promotion du développement et de la médiatisation du sport féminin notamment par la création de la Conférence permanente du sport féminin auprès du ministre chargé des sports.
- Il est désormais autorisé la conclusion d'accords relatifs aux mesures mises en œuvre en vue de lutter contre l'accès et la mise à la disposition au public en ligne, sans droit ni autorisation, de contenus audiovisuels dont les droits d'exploitation ont fait l'objet d'une cession par une fédération ou autres organisateurs. Il est question ici de la lutte contre le streaming sportif.

Cette perpétuelle évolution du droit du sport est parfaitement illustrée par l'arrivée du « *e-sport* ».

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique consacre ses articles 101 et 102 aux compétitions de jeux vidéo. Désormais, les compétitions de jeux vidéo sont régies par le Code de la sécurité intérieure et le joueur professionnel salarié de jeu vidéo compétitif possède sa définition légale.

La Médiatisation

Très vite, les retransmissions d'événements sportifs vont permettre à la télévision d'être un facteur de développement et d'audience.

En augmentant sans discontinuer sa contribution financière et en profitant des nouvelles technologies sans cesse innovantes, les chaînes ont été à l'origine de l'essor que connaît aujourd'hui le monde du sport.

<https://www.bertrand-sport-avocat.com/droitdusport/droit-du-sport/histoire>

Les syndicats de sportifs professionnels

Ignoré du monde du sport, le droit y est apparu à la fin des années 1950.

Le professionnalisme sportif est né en France avec le football au début des années 30 (le 17 janvier 1931, le Conseil national de la FFFA (Fédération Française de Football Association) adopte le principe du professionnalisme qui aboutit au vote cinq mois plus tard du statut de joueur professionnel), rapidement suivi par le cyclisme.

Mais les rapports contractuels entre les sportifs et leurs employeurs méconnaissaient le plus souvent le droit.

C'est alors que, sous l'impulsion de Jacques BERTRAND, véritable précurseur en la matière, vont être créées les premières associations de sportifs professionnels. Ainsi, l'UNCP (Union Nationale des Cyclistes Professionnels) en 1958, avec Jacques ANQUETIL et Louison BOBET ; l'UNFP (Union Nationale des Footballeurs Professionnels) en 1961 avec Just FONTAINE et Eugène N'JOLEA et l'UNBP (Union Nationale des Boxeurs Professionnels) avec Germinal BALLARIN ont vu le jour.

Elles ont depuis été suivies de nombreuses autres. Aujourd'hui, chaque discipline sportive connaît une association de défense de ses athlètes de Haut niveau.

Jacques BERTRAND sera encore le fondateur de la FifPro (Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels) le 15 décembre 1965 et de la FNASS (Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs).

<https://www.bertrand-sport-avocat.com/droitdusport/droit-du-sport/histoire>

LE TRAITE DE LISBONNE ET LE SPORT

http://franceolympique.com/art/1115-le_traite_de_lisbonne_et_le_sport.html#para_1

- 1 . Présentation
- 2 . Les principaux changements introduits par le Traité de Lisbonne
- 3 . L'impact du Traité de Lisbonne sur le sport
- 4 . Position commune du Mouvement olympique et sportif
- 5 . Les dispositions du Traité de Lisbonne dans le domaine du sport

Présentation



L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009 marque le point d'orgue des efforts fournis par le mouvement sportif en France et en Europe afin de donner une base légale aux actions de l'Union européenne dans le domaine du sport. Les articles 6 et 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) font explicitement référence au sport et reconnaissent sa nature spécifique. Le sport fait désormais partie des compétences d'appui de l'Union européenne.

Jusqu'à présent appréhendé sous l'angle strictement économique, son rôle social et éducatif, ainsi que l'importance de ses activités bénévoles, seront maintenant pris en compte par les institutions de l'UE dans l'application du droit européen.

De plus, les organisations sportives vont pouvoir bénéficier de nouvelles possibilités de financements européens car un programme dédié au financement des projets sportifs est en préparation.

Toutefois, l'Union Européenne ne dispose dans ce domaine d'aucune compétence exclusive ; elle n'aura qu'un rôle de soutien et de promotion des actions des Etats membres, conformément au principe de subsidiarité.

Les principaux changements introduits par le Traité de Lisbonne

- La Communauté européenne et sa structure en piliers disparaissent pour ne laisser place qu'à « l'Union Européenne », qui obtient la personnalité juridique.

- La Présidence du Conseil européen donne une voix et un visage à l'Union Européenne et en assure la représentation pour une période de deux ans et demi.
- Le Conseil européen (composé des chefs d'Etat et de gouvernement) est élevé au rang d'institution européenne. Les six autres institutions sont : le Parlement européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union Européenne, la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne et la Cour des Comptes.
- Mise en place d'une double majorité au Conseil de l'Union Européenne. Pour être adoptée, une décision doit être soutenue par 55% des Etats Membres représentant au moins 65% de la population de l'Union Européenne.
- La Création du poste de Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité qui est à la tête du service européen d'action extérieure permettra une plus grande cohérence dans les relations extérieures de l'Union Européenne.
- Le Parlement européen obtient plus de pouvoir grâce à la généralisation de la procédure de codécision qui devient la procédure législative ordinaire. Les Parlements nationaux doivent, quant à eux, être avertis par la Commission européenne de tout projet de décision pouvant aller à l'encontre du principe de subsidiarité et disposent d'une procédure d'alerte précoce afin d'obliger la Commission européenne à vérifier son projet eu égard au principe de subsidiarité.

Pour consulter le Traité : http://europa.eu/lisbon_treaty/full_text/index_fr.htm

L'impact du Traité de Lisbonne sur le sport

Le Traité de Lisbonne offre pour la première fois une base juridique au sport au sein des articles 6 et 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. L'article 6 octroie à l'UE «*des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats Membres* » dans le domaine du sport. L'article 165 dispose notamment que «*l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative*», et que «*l'action de l'Union vise : (...) à développer la dimension européenne du sport*». Les conséquences de ces articles concernant le sport sont de trois ordres : légales, institutionnelles et financières.

1. Implications légales

- L'Union Européenne n'a pas de compétence exclusive dans le domaine du sport mais une compétence d'appui et de promotion. Les dispositions du Traité concernant le marché intérieur ou la concurrence continuent à s'appliquer, tout en tenant compte des spécificités du sport, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative. Il faudra donc analyser la portée qui sera donnée à la spécificité du sport.
- L'UE ne peut adopter aucun acte légal obligatoire (règlements et directives) ou entreprendre aucune harmonisation des législations nationales dans le domaine du sport. Elle doit se limiter à des positions et recommandations.
- La plupart des compétences relatives au sport continuent à relever des Etats Membres, l'UE ne pouvant adopter que des mesures d'encouragement ou des actes non obligatoires. L'action de l'UE dans le domaine du sport est donc soumise au principe de subsidiarité.

2. Implications institutionnelles

- Au sein de la Commission européenne, l'Unité « Sport », qui fait partie de la direction générale « Education et Culture », obtient de nouvelles compétences. La Commission européenne a également publié en janvier 2011 une communication sur l'application du Traité de Lisbonne dans le domaine du sport.
- Au sein du Conseil des Ministres de l'UE, un groupe de travail « sport » ainsi qu'une formation formelle des Ministres des sports ont été mis en place. Le Conseil adoptera avec le Parlement européen les mesures de soutien qui seront proposées par la Commission

européenne.

- Disposant déjà de compétences budgétaires dans le domaine du sport, le Parlement européen acquiert une compétence législative. Il interviendra désormais dans les matières sportives par le biais de la procédure de codécision.

3. Implications financières

- L'article 165 TFUE fournit une base légale pour la création d'un programme de financement spécifique des projets sportifs. Ce programme devrait être mis en œuvre par la Commission européenne à partir de 2014. Entre temps, le programme de financement « mesures préparatoires dans le domaine du sport » reste de vigueur pour les années 2010 et 2011. De plus, le sport est inclus au sein des autres politiques et programmes européens de financement.

Position commune du Mouvement olympique et sportif

Le Mouvement olympique et sportif a rédigé une position commune unifiée sur la façon dont le libellé sur le sport contenu dans le Traité de Lisbonne devait être mis en pratique. Le Comité International Olympique (CIO), les Comités Olympiques Européens (COE), l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver (AIOWF), l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF) ainsi que SportAccord (ex-AGFIS) en sont les différents signataires.

La partie principale de la position commune concerne la définition de la «spécificité du sport», qui devrait être mieux prise en compte grâce à l'article 165 du TFUE. Les signataires plaident également pour un engagement explicite des autorités européennes en faveur de l'autonomie des organisations sportives.

Suivant une tradition désormais établie, le Mouvement olympique et sportif a l'intention de continuer et d'intensifier le dialogue avec les institutions européennes afin d'obtenir, dans le futur, des résultats durables pour le sport.

En particulier, le Mouvement olympique et sportif appelle à :

- Appliquer le droit européen de la concurrence et les règles du marché intérieur en prenant en compte le «caractère spécifique du sport», surtout en ce qui concerne la libre circulation des personnes.
- Soutenir l'intégrité du sport et, en particuliers pour la Commission européenne, assumer l'initiative d'une coopération entre les Etats Membres concernant la lutte contre le dopage et contre les paris sportifs frauduleux.
- Intensifier l'intégration du sport dans les autres politiques de l'UE comme la santé, l'éducation, l'intégration sociale et la politique culturelle.

La position commune a été envoyée simultanément aux membres de la Commission européenne et du Parlement européen en février 2010.

Consulter la position commune

Les dispositions du Traité de Lisbonne dans le domaine du sport

Article 6 TFUE :

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : (...)

e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport; (...).

Article 165 TFUE :

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et

linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;

à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;

à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;

à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;

à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;

à encourager le développement de l'éducation à distance;

à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - LES INSTITUTIONS DANS LE SPORT - LES ORGANISMES DANS LE SPORT

Mis à jour au 11/02/2019

TITRE INTRODUCTIF - L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Section 1 : Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Section 1 : Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

En droit des associations, une **association**² loi de 1901 est, en général, en France et dans de nombreux pays colonisés à l'époque par la France, une association à **but non lucratif**³ qui relève de la loi du 1er juillet 1901 mise en place par Waldeck-Rousseau (ancien ministre de l'Intérieur, alors président du Conseil) et du décret du 16 août 1901.

Selon l'article premier de la loi du 1er juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

La loi de 1901 définit en fait très peu de choses. L'association est un **contrat de droit privé**⁴. Cette loi laisse aux créateurs et membres d'association la liberté.

Section 2 : Loi de décentralisation et Code des collectivités

La **décentralisation**⁵ en France (à ne pas confondre avec la **déconcentration**⁶) est « *un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui* ». Avec le transfert de certaines compétences (dont celle d'organiser la pratique d'activités sportives et leur promotion sur leurs territoires) à une collectivité, l'Etat doit aussi transférer les ressources correspondantes. Cette décentralisation de la République est inscrite dans la **Constitution**⁷ dont l'article 1 précise « l'organisation [de la République française] est décentralisé ».

Cette compétence permet entre autres aux collectivités (villes, communautés d'agglomérations, conseil départemental, conseil régionaux) d'organiser des services des sports à la tête desquels travaillent des Conseillers Territoriaux des APS (CTAPS, concours de catégorie A), des Educateurs Territoriaux des APS (ETAPS, concours de catégorie B) et des Opérateurs des APS (catégorie C).

Un double processus de décentralisation territoriale et de décentralisation fonctionnelle a commencé avec la création des départements, puis a été relancé par les lois Defferre votées en 1982 par le gouvernement Mauroy, peu après l'élection présidentielle de 1981 ayant porté François Mitterrand (PS) au pouvoir.

A- Décentralisation institutionnelle

La décentralisation est le fait pour l'État de transférer des compétences à des personnes morales qu'il crée (par opposition à la déconcentration, qui est le transfert de compétences à l'intérieur de l'État ; il n'y a pas alors création de personne morale). Ces personnes morales peuvent avoir vocation générale (décentralisation territoriale = les collectivités territoriales

qui ont compétence pour toutes les affaires de leur territoire) ou vocation spécifique (décentralisation fonctionnelle = les établissements publics, qui n'ont compétence que pour ce que leurs statuts déterminent). Il existe une troisième catégorie de décentralisation, annexe, qui regroupe les cas particuliers de la Banque de France et des groupements d'intérêt public.

B- Décentralisation fonctionnelle

Article connexe : Établissement public.

Elle va apparaître à partir du moment où une personne morale de droit public (État ou collectivité territoriale) décide de ne pas gérer un service public mais d'en transférer la gestion à un organe distinct que l'on appelle établissement public, comme ce fut le cas en France pour les universités, les hôpitaux publics, les musées nationaux, les Régions de 1972 à 1982).

L'établissement public va avoir une certaine autonomie qui va pouvoir se manifester au niveau du budget et aussi une certaine liberté de gestion à des fins techniques. Les établissements sont le plus souvent soumis à un principe de spécialité (par exemple, l'université est un établissement public chargé de gérer l'éducation supérieure).

L'établissement est doté de la personnalité morale ; c'est donc une personne morale distincte de la personne qui la crée. Mais les établissements publics ne disposent pas de la même protection que les collectivités territoriales, puisqu'ils peuvent toujours être supprimés par la personne qui les a créés, tandis que pour les collectivités, l'État (qui les a créés) ne peut, pour des raisons politiques, les supprimer.

Malgré la liberté théorique de gestion des établissements publics, il arrive souvent en pratique que la personne morale créatrice tienne en fait les rênes. De plus, il existe un contrôle de tutelle exercé par le Ministre en rapport pour les établissements publics nationaux et par les collectivités territoriales pour les établissements publics locaux.

C- Décentralisation territoriale

La **décentralisation territoriale** vise à donner aux collectivités territoriales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité. Elle prend sa complète signification quand elle donne à ces collectivités une suffisante maîtrise des ressources financières qui leur sont nécessaires.

D- La déconcentration

La **déconcentration** est une notion bien distincte ; elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en déléguant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux, c'est-à-dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'État ou à leurs subordonnés.

L'état déconcentre son Ministère des Sports au sein des DRDJSCS et DDCS, au niveau des Régions et des Départements. A l'intérieur de ces entités travaillent des Professeurs de Sport (concours de catégorie A du Ministère des Sports) : leurs fonctions, d'ordre managériales, font d'eux des managers du monde sportif au service des associations, des pratiquants, et du mouvement sportif en général.

On trouve aussi des Professeurs de Sport détachés du Ministère des Sports au sein des Fédérations Sportives Déléguées et Agréées (Conseillers Techniques, Entraîneurs Nationaux, Directeurs Techniques Nationaux, chargés de missions...), au sein de Pôles labellisés, de CREPS, de l'INSEP.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) regroupe, en France, des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

Sa partie législative a été promulguée en 1996 et la partie réglementaire en 2000 seulement. À sa promulgation, le code général des collectivités territoriales est adopté à droit constant, c'est-à-dire sans nouvelle règle de droit par rapport aux textes en vigueur. Il synthétise et ordonne plus de deux siècles de lois concernant l'administration territoriale, dont la première remonte à la Convention (1791). Cet ouvrage de codification contribue à la simplification de l'accès au droit en France, par réduction notamment du nombre de lois et décrets auparavant dispersés, désormais réunis dans un document unique de référence, et ré-ordonnés selon un plan facilitant la compréhension des règles.

Section 3 : Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

La gouvernance du sport : un modèle original d'organisation en butte au changement ?

L'organisation de la politique du sport en France repose depuis plus de 50 ans sur deux principes fondamentaux : la délégation par l'État de l'animation et de la gestion du sport à des structures essentiellement associatives d'une part, et la solidarité au sein des fédérations entre le sport amateur et le sport professionnel, d'autre part. Jusqu'au début des années quatre-vingt, ce modèle comporte deux grands acteurs : les services de l'État et le mouvement sportif, lui-même articulé entre le système fédéral spécifique à chaque sport et sa représentation mutualisée, au travers du Comité national olympique et sportif français.

Un service public du sport de plus en plus délégué :

Très interventionniste de 1958 à 1966, la politique conduite par Maurice Herzog à la tête du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports pose les bases réglementaires et idéologiques d'un sport considéré comme un service public. L'État s'investit dans tous les champs sportifs : équipements sportifs, organisation de compétitions, médecine sportive, formation des cadres, sport féminin... En 1966, la création d'un « ministère des sports » couronne cet édifice.

Parmi les grands textes qui structurent la politique du sport figure la loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, qui succède à la loi du 29 octobre 1975, dite loi Mazeaud. La loi Avice dispose que les fédérations sportives agréées participent à l'exécution d'une mission de service public et sont chargées de « *développer et d'organiser la pratique des activités sportives, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les titres fédéraux* ».

La loi de 1984 et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée, en particulier la loi du 6 juillet 2000, dite loi Buffet, organisent minutieusement le statut et le rôle des fédérations sportives et des groupements sportifs, au-dessus desquels se situe le **Comité national olympique et sportif français (CNOSF)**⁸, dont les pouvoirs se sont accrus. La loi régule également le rôle des collectivités territoriales, le sport de haut niveau, la surveillance médicale, les assurances, la sécurité des équipements et des manifestations, la programmation des équipements sportifs, les formations des professions, et jusqu'aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature !

La loi du 6 juillet 2000 fixe le cadre du **service public**⁹ du sport et réaffirme le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif.

Le Code du sport (ordonnance du 23 mai 2006 pour sa partie législative, décrets du 24 juillet 2007 pour la partie réglementaire) constitue le cadre de l'organisation du sport et découle de l'article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Telles sont les bases sur lesquelles se fonde encore aujourd'hui la politique du sport.

Section 4 : Code du sport

Le Code du sport français appartient à l'ensemble des codes spécialisés constitutifs du droit civil.

En 2004, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité du Droit.

Cette volonté s'est traduite par voie d'ordonnance (article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit). Le code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage).

Le Code du sport ainsi créé (par la méthode de la codification à droit constant), comprend quatre livres :

- Organisation des activités physiques et sportives.
- Acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors éducation nationale).
- Les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives.
- Le financement du sport et l'application du code aux collectivités territoriales d'outre-mer.

La partie législative a été publiée en annexe à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, et est consultable sur Légifrance.

La partie règlementaire a été publiée en annexe aux décrets n° 2007-1132 et 2007-1133 du 24 juillet 2007.

Cet ensemble de textes de lois et modes d'organisations politique (incluant celle du sport) en France conduit à reconnaître le souhait et souci du sport en France, en parallèle de celui de la santé. Ceci nous amène dès lors à nous interroger sur la relation entre l'organisation sociale et les moyens économiques au sein d'un état, et la capacité à produire des médailles Mondiales et Olympiques, qui expriment pour les media et le grand public la consécration ultime de toute pratique sportive :

TITRE PRÉLIMINAIRE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Code Du Sport Partie législative LIVRE Ier :

Article L100-1 et suivants du Code Du Sport

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.

TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES

CHAPITRE I : Etat

L'Etat¹⁰.

Code Du Sport Partie législative LIVRE Ier TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES
Chapitre Ier : Etat

Code Du Sport Partie législative

Article L111-1 et suivants du Code Du Sport

I.- L'Etat assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.

Il concourt à la formation des cadres sportifs spécialisés dans l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées.

II.-L'Etat exerce la tutelle des fédérations sportives.

Il veille au respect des lois et règlements en vigueur par les fédérations sportives.

CHAPITRE II : Etablissements publics nationaux

Les Etablissements publics nationaux¹¹

Code Du Sport Partie réglementaire – Décrets LIVRE Ier : ORGANISATION DES
ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES

Section 1 : Dispositions générales

Article R112-1 et suivants du Code Du Sport

Les établissements publics mentionnés dans le présent chapitre participent à la mise en œuvre de la politique définie par le ministre chargé des sports. Ils sont placés sous sa tutelle et constitués, sauf dispositions contraires, sous la forme d'établissements publics à caractère administratif.

Section 2 : Le Centre national pour le développement du sport

Le Centre national pour le développement du sport¹²

Section 3 : Les établissements publics de formation

N / A

Section 4 : Le Musée national du sport

N / A

CHAPITRE III : Collectivités territoriales

Code Du Sport Partie législative

Article L113-1 et suivants du Code Du Sport

Pour des missions d'intérêt général¹³, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Section unique : Aides des collectivités

Article R113-1 et suivants du Code Du Sport

Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Les missions d'intérêt général mentionnées à [l'article L. 113-2](#) concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions des collectivités mentionnées à [l'article R. 113-1](#) ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre de [l'article L. 332-1](#), ni les rémunérations versées à des entreprises soumises à la [loi n° 83-629 du 12 juillet 1983](#) réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

CHAPITRE IV : Répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les régions dans l'organisation et le fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

CHAPITRE V : Dispositions particulières relatives à certaines structures de gestion de services publics du sport

Article L115-1 et suivants du Code Du Sport

TITRE II : LES FEDERATIONS ET ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION

CHAPITRE I- Le mouvement olympique

Section 1 : La structure

A- Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

B - Les CDOS et CROS

Section 2 : Les missions

Section 3 : La conciliation

A - Le principe de la conciliation

B - La conférence des conciliateurs

C - La procédure

En France, le mouvement olympique occupe une place particulière car il est l'interlocuteur

privilegié du Ministère des sports auprès duquel il assure la représentation du monde sportif.

Il représente également le **Comité International Olympique (CIO)**¹⁴ en France, lequel l'a chargé d'appliquer la **Charte Olympique**¹⁵.

Il est également chargé d'une **mission de conciliation**¹⁶, sorte de règlement pré-juridictionnel des conflits. Il s'est par ailleurs doté en dernier lieu d'une **chambre arbitrale du sport**¹⁷.

Section 1 : La Structure

A- Le Comité National Olympique et Sportif Français

Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

<http://cnosf.franceolympique.com/cnosf/>

Créé en 1971 de la fusion du Comité Olympique Français et du Comité National du Sport, le CNOSF est une **association reconnue d'utilité publique**¹⁸ dont les statuts sont approuvés par un décret en Conseil d'Etat.

Le CNOSF est notamment un organe de représentation : Il prend en charge les intérêts des associations sportives et des sociétés commerciales sportives, des fédérations et de leurs licenciés.

Organisation :

Il est ainsi composé des

- **fédérations agréées par le ministre des sports**¹⁹,
- des membres de nationalité française du CIO,
- de sportifs de haut niveau ayant pris part à des Jeux Olympiques,
- des présidents de nationalité française des fédérations internationales,
- des membres du Comité de Direction du Conseil National des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS)
- et des Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS),
- enfin, de personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport français.

Le CNOSF est dirigé par un Conseil d'administration composé, outre les membres de droit (membres de nationalité française du CIO), de plus de 40 administrateurs regroupés en collèges représentatifs de catégories de membres (représentants des fédérations olympiques, non olympiques, des fédérations multisports, des athlètes, des fédérations scolaires et universitaires, des CROS et CDOS, etc.).

Le CNOSF est administré par un bureau exécutif composé de 7 membres, dont le président, le secrétaire général et le trésorier général. La majorité des membres doit être issue des fédérations olympiques. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du CNOSF.

La conférence des conciliateurs est l'organe le plus original. Elle regroupe des personnalités reconnues pour leurs compétences juridiques et leur connaissance du mouvement sportif et qui acceptent de se charger, à titre bénévole, de la mission de conciliation incombant au CNOSF.

Le travail normatif du CNOSF se développe au travers du comité de déontologie. Parmi les 9 membres qui le composent, 3 ont des compétences juridiques, 3 dans les domaines scientifiques, médicaux ou techniques et 3 sont reconnus pour leur expérience et leur rayonnement dans le sport.

B - Les Comités Départementaux et Régionaux Olympiques et Sportifs (CDOS et CROS)

Il s'agit des Comités département et régionaux olympiques français.

Ces organes mettent en œuvre au niveau local, au nom et sous le contrôle du CNOSF, certaines de ses missions.

Ce sont des associations dont les statuts doivent être agréés par le CNOSF.

Ce sont les interlocuteurs du mouvement olympique dans le cadre de la concertation avec les pouvoirs publics territoriaux.

Ils rendent compte annuellement de leur mission au Conseil d'administration du CNOSF.

Section 2 : Les Missions

En France, le CNOSF occupe une place particulière car il est l'interlocuteur privilégié du Ministère des sports auprès duquel il assure la représentation du monde sportif.

Le CNOSF représente les associations et sociétés sportives, les fédérations et leurs licenciés auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels.

Il intervient aussi dans le processus de décision des fédérations puisqu'il donne son avis en matière de règlement type ou de publication par les fédérations de leurs décisions réglementaires.

Il agit en justice pour la défense des intérêts collectifs du mouvement sportif.

Le CNOSF mène également des activités d'intérêt commun au nom des fédérations pour encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous. Il participe également à la prévention du dopage.

Le CNOSF représente également le Comité International Olympique (CIO) en France.

Il est chargé de propager les principes fondamentaux de l'olympisme définis par Pierre de Coubertin et contenus dans la Charte Olympique. Le CNOSF s'oppose à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise, et de l'hymne olympiques qui serait contraire aux dispositions de la Charte et de veiller à la protection des termes « *olympique* » et « *olympiade* » dont le Code du sport lui attribue la propriété.

Le CNOSF est chargé de collaborer à la préparation et à la sélection des sportifs français et d'assurer leur participation aux Jeux Olympiques. Le Code du sport lui confère la compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques.

Il est responsable du comportement des membres de la délégation et peut désigner la ville française qui peut présenter sa candidature pour l'organisation des Jeux.

Le CNOSF est également chargé d'assurer le respect de la Charte Olympique en France. Il doit définir, en conformité avec la Charte, les règles déontologiques du sport et veiller à leur observation.

Le CNOSF est chargé par la loi d'une mission de conciliation et d'arbitrage dans les conflits qui opposent les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

Il s'est par ailleurs doté d'une **chambre arbitrale du sport**²⁰.

Section 3 : La conciliation

A -Le Principe de la conciliation

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est chargé d'une **mission de conciliation**²¹ dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

Avant tout recours contentieux contre une décision prise par une fédération dans l'exercice de **prérogatives de puissance publique**, il est nécessaire de saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) à fin de conciliation.

Il s'agit d'un **préalable obligatoire à tout recours contentieux**.

Lorsque le conflit concerne une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification de l'acte désignant le conciliateur à l'auteur de la décision contestée.

Le conciliateur est désigné par le président de la conférence des conciliateurs.

La suspension de la décision individuelle contestée prend fin avec la notification des mesures de conciliation aux intéressés. Cette notification intervient au plus tard dans le délai d'un mois suivant la saisine et contient des propositions de mesures de conciliation.

➤ Le décret n°2015-651 du 10 juin 2015 a modifié les règles applicables en matière de litige sportif dans l'objectif d'améliorer le traitement des recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations sportives ou les ligues professionnelles dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

Deux modifications principales ont eu lieu :

➤ Des délais de contestation plus courts.

Le décret réduit le délai de saisine du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) pour conciliation pour le fixer à une durée de 15 jours.

En suite de l'audience de conciliation, alors que les parties disposaient d'un délai d'1 mois pour s'opposer à la proposition formulée par le conciliateur, les parties ne disposeront plus que de 15 jours pour accepter ou refuser ladite proposition.

En suite de la procédure de conciliation par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), le délai de recours contentieux pour la saisine du Tribunal Administratif compétent est réduit à 1 mois.

➤ La compétence du tribunal administratif.

Auparavant, il convenait de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situait la résidence ou le siège social du requérant (le sportif ou le club).

Désormais, il convient de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège social de la fédération ayant pris la décision contestée.

B - La Conférence des conciliateurs

La conférence des conciliateurs est composée de 13 membres au moins et 21 membres au plus, reconnus pour leur connaissance de l'organisation des activités sportives et leur compétence en matière juridique. Ces personnalités sont nommées pour la durée de l'olympiade (4 ans) par le conseil d'administration du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) sur proposition de son comité de déontologie. Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole.

La conférence des conciliateurs choisit parmi ses membres et pour la durée d'une olympiade, un président et un vice-président. Le président de la conférence des conciliateurs est notamment chargé de coordonner les travaux des conciliateurs, de veiller à la répartition des dossiers à traiter et d'établir un rapport annuel d'activité.

C - Procédure

1) La Saisine du conciliateur et instruction de la demande

La demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit mentionner le nom et le domicile de la partie qui sollicite la mise en œuvre de la procédure de conciliation. Elle contient l'exposé des faits, moyens et conclusions du demandeur qui doit avoir un intérêt direct et personnel à agir.

Lorsqu'elle est dirigée contre une décision, la demande doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une copie de celle-ci.

Le Président de la conférence des conciliateurs effectue un contrôle préalable de la demande de conciliation et notifie sans délai, par décision motivée, le rejet de la demande lorsqu'elle :

➤ Ne relève pas de la compétence de la conférence des conciliateurs

➤ Est entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte ultérieurement

- Est manifestement mal fondée

Lorsque la demande est recevable, le Président de la conférence des conciliateurs désigne un ou plusieurs conciliateurs chargés d'examiner l'affaire. Les noms des conciliateurs sont notifiés à chaque partie qui dispose de la faculté de récuser les conciliateurs ainsi désignés dans les trois jours de la réception de ladite notification pour l'un des motifs suivants :

- Parenté ou alliance des conciliateurs avec l'une des parties

Communauté ou opposition d'intérêt entre les conciliateurs et l'une des parties.

- Intérêt ou intervention des conciliateurs dans le différend

Il est statué sur cette demande de récusation par le président de la conférence des conciliateurs ou, si elle le concerne, par le vice-président. En cas de récusation des conciliateurs, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes et délais qu'une désignation initiale. Après leur désignation, les conciliateurs fixent la date de l'audience de conciliation et la notifient aux parties intéressées.

2) L'Audience et mesures de conciliation

L'audience de conciliation a lieu dans les locaux du **Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**, sauf s'il en est décidé autrement par le conciliateur. Elle n'est pas publique.

Les parties assistent elles-mêmes aux débats et peuvent se faire assister ou représenter par un conseil de leur choix et faire entendre, à leurs frais, des témoins ou experts.

Au cours de l'audience, les parties, leurs conseils ou représentants sont invités à débattre.

Lorsqu'un accord, même partiel, est intervenu à l'audience, il est constaté par procès-verbal revêtu des signatures des conciliateurs et des parties présentes et communiqué sur place à ces parties qui en accusent aussitôt réception. A défaut d'accord à l'audience entre les parties, les conciliateurs leur notifient des mesures de conciliation.

- Le décret du 10 juin 2015 relatif au traitement des litiges en matière sportive a modifié les délais de la procédure de conciliation devant le CNOSF.

Désormais, l'article R.141-7 dispose que « ***Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose des mesures de conciliation. Ces mesures sont présumées acceptées par les parties, sauf opposition notifiée au conciliateur et aux parties, dans un délai de quinze jours à compter de la formulation aux parties des propositions du conciliateur.*** »

Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Cette opposition ne peut être prise en compte que si elle est notifiée aux conciliateurs ainsi qu'aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de recours ultérieur devant les tribunaux, la proposition de conciliation est transmise à la juridiction compétente par le Président de la conférence des conciliateurs.

ESSENTIEL

Le **Comité National Olympique et Sportif Français** est l'institution qui représente le mouvement olympique en France. Les CROS et CDOS sont ses antennes locales.

Les missions du **CNOSF** sont diverses :

- Représentation du CIO en France et application de la Charte olympique
- Représentation du monde sportif auprès des collectivités territoriales et du ministre des sports
- Organe de conciliation

La conciliation devant le **CNOSF** est obligatoire avant tout recours juridictionnel selon l'article R.141-5 du *Code du sport*. Elle est réalisée par un conciliateur désigné par le Président de la conférence des conciliateurs.

Si aucun accord n'intervient au cours de l'audience, « *dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose des mesures de conciliation* » (art. R141-7, C. sport).

CHAPITRE II : Le mouvement fédéral national

Section 1 : Les fédérations agréées

A - Les caractéristiques

B - Les missions

Section 2 : Les fédérations délégataires

A - Les caractéristiques

B - Les missions

Section 3 : Les ligues professionnelles

A - Les caractéristiques

B - Les missions

Section 1 : les fédérations agréées

fédérations agréées par le ministre des sports

A- Les caractéristiques

Selon l'article L.131-8 du Code du sport un **agrément** peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, respectent les conditions suivantes :

- S'occuper d'une ou plusieurs disciplines sportives
- Avoir adopté des statuts, dont certaines dispositions sont obligatoires, garantissant le fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes

- Avoir adopté un règlement disciplinaire conforme à celui figurant à l'annexe I-6 du Code du sport
- Avoir adopté un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions de l'article L.3634-1 du Code de la santé publique
- Justifier d'une existence d'au moins 3 ans et d'être en mesure d'offrir à tous les membres les structures administratives et d'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline

L'agrément peut être retiré à la fédération qui cesse de remplir les conditions et notamment :

- En cas de modification des statuts ou des règlements obligatoires incompatible avec les conditions fixées
- Pour un motif grave résultant de la violation de ses statuts ou d'une atteinte à l'ordre public
- Pour méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité
- Pour méconnaissance des dispositions des articles L.212-1 et suivants
- Pour un motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives

L'agrément consacre la participation de la fédération à une mission de service public. Il l'autorise donc à demander à l'État un concours financier et un concours en personnel attribué dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

Les fédérations agréées sont placées sous le contrôle de l'inspection générale du Ministère des sports, de l'Inspection des Finances et de la Cour des Comptes.

B- Les missions

Les fédérations agréées sont chargées de la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives. Elles doivent notamment offrir l'accès pour tous aux pratiques sportives, assurer le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs, entraîneurs fédéraux, promouvoir l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales notamment pour les jeunes.

Elles peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention « *Fédération* ».

Elles exercent par ailleurs un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de leurs membres.

Elles disposent également d'un pouvoir normatif sur leurs membres en ce qu'elles édictent des statuts, un règlement intérieur, les règlements disciplinaires, et le règlement financier.

Section 2 : les fédérations délégataires

Les fédérations délégataires

A- Les caractéristiques

Selon l'article 131-14 du Code du sport une seule fédération agréée dans chaque discipline peut :

- Recevoir, pour une durée déterminée, **délégation** du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux
- Procéder aux sélections correspondantes, et proposer l'inscription sur les listes des sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Pour recevoir cette **délégation**, la fédération doit :

- Avoir été constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes
- Avoir été agréée

Son règlement doit prévoir :

- La publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé
- L'organisation d'une surveillance médicale particulière de ses licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau

L'arrêté du ministre accordant la **délégation** est pris après avis du CNOSF et publié au Journal Officiel. La **délégation** est accordée pour une période de 4 années correspondant au cycle olympique de la discipline considérée. À son terme, la **délégation** cesse de plein droit. La **délégation** peut être retirée lorsque la fédération cesse de remplir les conditions nécessaires.

B- Les missions

Le monopole d'organisation de la discipline consacrée par l'article L.131-14 du Code du sport est garanti par des dispositions pénales punissant d'une amende de 7 500 € le fait d'organiser sans être titulaire de la délégation, des compétitions sportives à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux, départementaux, ou un titre susceptible de créer la confusion avec ceux-ci.

Aux termes de l'article R.132-10 du Code du sport, les fédérations délégataires sont chargées de la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif, de l'organisation et de la surveillance médicale des sportifs conformément au Code de la santé publique, de la sélection et de la gestion des équipes portant l'appellation « *Équipe de France* », de l'accession à la pratique du sport de haut niveau et de l'homologation des équipements sportifs.

Elles ont également un pouvoir normatif pour :

- Édicter les règles techniques de la discipline
- Édicter les règlements des manifestations ouvertes à leurs licenciés
- Édicter les règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline

Les fédérations délégataires peuvent également reproduire tout ou partie des règlements des fédérations internationales dans les normes qu'elles édictent sous réserve qu'elles répondent aux conditions de légalité posées par le Conseil d'État et reprises par le Code du sport. Elles doivent prendre des règlements appropriés pour assurer la sécurité des sportifs et des manifestations qu'elles organisent.

Elles doivent publier chaque année un calendrier officiel des manifestations permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.

L'article L.131-9 du Code du sport indique qu'à l'exception des ligues professionnelles, les fédérations délégataires ne peuvent déléguer tout ou partie de leurs missions de service public, toute convention contraire étant réputée nulle et non écrite.

- La loi du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport a créé une obligation pour les fédérations délégataires.

Ainsi, l'article L.131-15-1 a été inséré au Code du sport et dispose que : « *Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L.141-3.*

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »

Cette disposition doit être exécutée au plus tard le 31 décembre 2017.

Section 3 : Les ligues professionnelles

Ligue professionnelle²²

A- Les caractéristiques

L'article L.132-1 du Code du sport indique que les fédérations délégataires peuvent créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion, la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constitué. La loi impose un lien de dépendance entre la fédération délégataire et la ligue professionnelle qui se traduit par une convention établie pour une durée ne pouvant excéder 5 ans et qui précise notamment la répartition de leurs compétences. Elle détermine également les conditions dans lesquelles la fédération délégataire peut concéder à la ligue professionnelle, pour une durée n'excédant pas 4 ans, la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles.

B- Les missions

Les ligues professionnelles ont pour compétence l'organisation des championnats professionnels. Cela se traduit par la confection, en collaboration avec la fédération, du calendrier des compétitions professionnelles et par l'édiction de règlements qui ne doivent pas être en contrariété avec ceux de la fédération délégataire.

Les ligues professionnelles participent aussi en collaboration avec les fédérations délégataires à la mise en place et au contrôle des centres de formation, à la mise en œuvre du règlement médical fédéral, et à l'exercice du droit à l'information prévu à l'article L.333-6 du Code du sport.

La création de l'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et des sociétés sportives (*exemple : la DNCG pour le football*) relève de la compétence exclusive de la fédération délégataire.

L'article R.132-10 du Code du sport réservant aux fédérations l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel, les ligues ne connaissent de ces questions qu'en première instance.

ESSENTIEL

Le mouvement fédéral national se décompose comme suit :

- Les fédérations agréées qui sont chargées de la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives
- Les fédérations délégataires qui ont le monopole d'organisation de leur discipline (art. L.131-14 du Code du sport)
- Les ligues professionnelles qui ont compétence pour tout ce qui concerne l'organisation des championnats professionnels.

Section complémentaire : Les comités régionaux et départementaux

Selon l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, les fédérations peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Ces structures associatives représentant les fédérations au niveau local sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales.

Le Décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type fixe les modalités de participation à la vie des fédérations sportives des établissements qu'elles agréent.

CHAPITRE COMPLEMENTAIRE : Autres organismes de concertation

Section 1 : Le Conseil national du sport

Sous-section 1 : Missions et attributions

Sous-section 2 : Composition

Sous-section 3 : Organisation

Paragraphe 1 : La formation plénière

Paragraphe 2 : La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

Paragraphe 3 : La commission de l'égalité des territoires

Paragraphe 4 : La commission éthique et valeurs du sport

Paragraphe 5 : La commission du sport de haut niveau

Section 2 : Le Conseil supérieur des sports de montagne

Section 4 : La commission professionnelle consultative des " métiers du sport et de l'animation "



DEFINITIONS

Mis à jour au 11/10/2018

¹ fédérations délégataires Les fédérations délégataires Une fédération par discipline reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes (art 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000). Avant cette modification de l'article par la loi du 6 juillet 2000, la délégation était accordée pour une durée de 4 ans selon les dispositions mentionnées par Décret no 2002-761 du 2 mai 2002 pris pour l'application de l'article 17 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives. Cette délégation accordée aux fédérations unisports leur confie l'exécution de missions de service public et leur confère des prérogatives de puissance publique

Il convient de souligner que les fédérations " handisport " et du " sport adapté " ont reçu la délégation du ministre chargé des sports prévue par l'article 17 de la loi et ne sont pas pour autant unisports.

La délégation confère aux fédérations monopole sur l'organisation des compétitions officielles et sur la délivrance des titres. Ainsi toute manifestation sportive ne peut être organisée sans l'agrément fédéral de la fédération concernée.

² Association L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

³ but non lucratif qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

⁴ contrat de droit privé Pour savoir qu'est-ce que le contrat de droit privé, il faut savoir qui sont les personnes qui en font partie. Ce critère permet de le distinguer des autres catégories de contrat tel que le contrat administratif.

Le contrat de droit privé lie deux personnes de droit privé. Ce sont les personnes soumises au régime de droit commun, communément nommées personnes privées. Celles-ci peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont des entités ou des groupements ayant une personnalité juridique et soumise aux règles de droit commun tels que les sociétés commerciales, les associations.

Ainsi, les personnes de droit public en sont en principe exclues sauf si celles-ci agissent comme une simple personne privée. Dans ce cas, elles n'utilisent pas leurs prérogatives de puissance publique, mais se comportent d'égal à égal avec leurs cocontractants.

⁵ Décentralisation La décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui.

⁶ Déconcentration Vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en déléguant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux, c'est-à-dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'État ou à leurs subordonnés

⁷ Constitution

⁸ Comité national olympique et sportif français (CNOSF) Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), association loi de 1901, est à la fois le représentant du mouvement sportif français auprès des pouvoirs publics, en particulier du ministère chargé des sports, et le représentant en France du Comité international olympique.

⁹ service public

La notion de service public regroupe deux éléments distincts.

D'une part, elle désigne une activité ou une mission d'intérêt général. Le type de services concernés par cette définition varie avec le temps. Ainsi, si au début du XXe siècle le Conseil d'État refusait de qualifier le théâtre de service public, il n'en alla pas de même après la Seconde Guerre mondiale.

D'autre part, la notion de service public désigne l'ensemble des organismes, qu'ils soient publics ou privés, chargés de ces missions d'intérêt général.

¹⁰ Etat Si l'Etat est préalable et indispensable à l'étude des régimes politiques c'est qu'il est le cadre spatial au sein duquel coexistent gouvernants et gouvernés.

- C'est pourquoi il faut étudier la notion d'Etat, c'est le cadre politique.

«L'Etat est la forme juridique du pouvoir politique»

- Dans le langage courant, le mot désigne la puissance publique c'est à dire les pouvoirs publics dans leur ensemble, les gouvernants.

- Il désigne aussi le pouvoir central par opposition aux collectivités territoriales (régions...)

- Il désigne encore une société politique organisée (≠ société civile constituée de particuliers, de groupements privés).

=> Toutes ces significations ne valent pas comme définition de l'Etat, elles ne sont pas suffisantes.

Qu'est-ce que l'Etat ? A quelles conditions existe-t-il ?

Le terme d'Etat a un sens équivoque (≠ univoque c'est à dire unique), il recouvre plusieurs sens.

Par ex, pour le géographe il désigne un territoire, un espace géographique c'est à dire la localisation d'une population donnée alors que pour le juriste c'est d'abord une construction juridique.

¹¹ **Etablissements publics nationaux** Un établissement public (EP) est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune). Il dispose donc d'une certaine souplesse qui lui permet de mieux assurer certains services publics. Il ne doit pas être confondu avec un établissement d'utilité publique, qui relève du droit privé.

Les EP sont soumis à trois principes :

l'autonomie : dotés de la personnalité morale, leur organisation est très variable (conseil d'administration, président, directeur...) et ils disposent d'un budget propre (subventions de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers, emprunts...);

le rattachement à un niveau de l'administration (État, région, département ou commune), afin de compenser leur autonomie en les soumettant au contrôle de ce niveau d'administration, dont les modalités peuvent varier. On distingue ainsi des établissements publics nationaux, rattachés à l'État, et des établissements publics locaux rattachés à une commune (ex : caisses des écoles, centres communaux d'action sociale...), un département ou une région. Mais l'identité de l'administration de rattachement ne détermine pas la zone géographique d'action de l'établissement public. Ainsi un établissement public local peut avoir un champ d'action à l'échelle nationale ;

la spécialité : les compétences des organes de l'EP sont clairement énumérées et délimitées.

Les domaines d'intervention des établissements publics sont variés, mais la plupart remplissent une mission de nature économique ou sociale. Il peut s'agir du domaine de la santé (ex : Établissement français du sang), de l'enseignement (ex : universités, lycées), de la culture (certains musées nationaux, comme le Louvre), de l'économie (ex : Caisse des dépôts et consignations, SNCF).

Enfin, on distingue établissement public administratif (EPA) et établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC), en fonction de la nature de leur activité.

¹² **Centre national pour le développement du sport** Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports, le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) a été créé par le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 pour prendre, en partie, la suite du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS), compte d'affectation spéciale mis en place en 1979 et clôturé au 31 décembre 2005 conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

La création d'un établissement public a permis de consolider l'affectation des recettes (prélèvements sur les produits de la Française des jeux, paris sportifs et droits de retransmission de manifestations sportives) au bénéfice du soutien au développement de la pratique sportive (concours financiers sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement, notamment aux associations sportives, aux collectivités territoriales et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives).

Au niveau national, le CNDS est composé de 24 agents placés sous l'autorité du Directeur général, Jean-François GUILLOT.

QUELLES MISSIONS ?

L'article premier du Code du Sport (L.100-1) dispose que « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale » et qu'« elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé ».

Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), en sa qualité d'opérateur de l'État, participe à la réalisation de ces objectifs.

Ses missions sont définies par l'article R411-2 du code du sport qui prévoit notamment que le CNDS contribue :
Au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre

Depuis 2012, de nouvelles orientations tant en matière de subventions aux associations sportives qu'en matière de subventions d'équipement ont permis de renforcer l'impact du CNDS dans le développement de la pratique sportive pour tous et sur tous les territoires.

Les nouveaux critères de répartition de la part territoriale permettent depuis 2014 de prendre en compte les inégalités d'accès à la pratique.

En matière d'équipement et afin d'assurer l'effet de levier des subventions, l'intervention de l'établissement est concentré sur un nombre limité de priorités destinées à la correction des disparités territoriales de l'offre d'équipements sportifs.

Par ailleurs, afin de promouvoir la médiatisation de la pratique sportive des personnes en situation de handicap et de la pratique féminine, le CNDS a initié un fonds de soutien à la diffusion audiovisuelle de ces pratiques.

A l'accès au sport de haut niveau et l'organisation de manifestations sportives
L'accueil de grands événements sportifs internationaux (GESI) contribue au développement du sport, de la vie sociale, de la culture, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Ces manifestations favorisent le rayonnement international de la France et permettent de confirmer la vocation sportive de notre pays.
C'est pourquoi, le CNDS est chargé du soutien à l'organisation des grands événements sportifs internationaux depuis 2009. Plus de 130 manifestations ont été soutenues par l'établissement depuis cette date.
Au renforcement de l'encadrement et à la professionnalisation de la pratique sportive
Depuis 2014, le CNDS soutient particulièrement la création d'emplois contribuant ainsi à faire du sport un outil important de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans ce domaine.

¹³ **intérêt général** L'intérêt général est défini comme « ce qui est pour le bien public ». Il a été aussi défini comme "la capacité des individus à transcender leurs appartenances et leurs intérêts pour exercer la suprême liberté de former ensemble une société politique " (Rapport public du Conseil d'Etat de 1999).

¹⁴ **Comité International Olympique (CIO)** Le Comité international olympique (CIO) est une organisation créée par Pierre de Coubertin en 1894, pour réinstaurer les Jeux olympiques antiques puis organiser cet événement sportif tous les quatre ans, puis en alternant tous les deux ans à partir de 1994, Jeux olympiques d'été et Jeux olympiques d'hiver.
Depuis 1981, c'est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif dont le siège est à Lausanne selon la Charte olympique². Cette association est dotée de la personnalité juridique à durée illimitée et son statut est reconnu par la Confédération suisse par arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1981. Depuis le 10 septembre 2013 et pour une période de huit ans, le neuvième président du CIO est Thomas Bach.

¹⁵ **Charte Olympique**

La Charte olympique est un ensemble de règles et de lignes directrices qui définit les principes fondamentaux pour l'organisation des Jeux olympiques et pour diriger le mouvement olympique.

¹⁶ **mission de conciliation** La Conférence des conciliateurs est chargée d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.
La conciliation est une procédure de résolution non contentieuse, encore appelée résolution amiable, des litiges. Elle permet ainsi de limiter le recours aux tribunaux.
La saisine à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux lorsque le conflit résulte d'une décision prise par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.
Les articles L-141.4 et R-141-5 et suivants du Code du sport précisent l'organisation et le fonctionnement de la Conférence des conciliateurs, ainsi que la procédure de conciliation.

¹⁷ **chambre arbitrale du sport**

<http://cnosf.franceolympique.com/cnosf/cat/3/393.php>

L'arbitrage peut être défini comme étant « un mode alternatif de résolution des différends par lequel les parties renoncent à leur droit de soumettre leur litige à une juridiction étatique et confient à des particuliers, dénommés arbitres, le soin de prendre une décision définitive et contraignante pour mettre fin à ce litige ».

L'arbitrage revêt un double aspect, à la fois contractuel, dans la mesure où les arbitres tirent leur pouvoir de juger de la volonté des parties, mais également juridictionnel, dans la mesure où les arbitres se voient confier la mission d'adopter une décision définitive, appelée sentence, qui s'impose aux parties.

Si la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage et la désignation de (ou des) l'arbitre(s) amené(s) à trancher le litige procède du libre choix des parties (voir article 8 du règlement arbitral), celui-ci ne peut toutefois se porter que sur une personne figurant sur la liste des arbitres établie par le CNOSF (consulter la liste des arbitres). Le ou les arbitres ainsi désignés forment le Tribunal arbitral.

Deux mécanismes permettent le recours à l'arbitrage :

- Soit les parties ont inséré dans leur contrat une clause compromissoire par laquelle elles s'engagent à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient naître à l'occasion de son exécution (dans pareille hypothèse les deux parties doivent avoir la qualité de commerçant) ;
- Soit, après l'apparition du litige, les parties décident d'un commun accord de signer un compromis par lequel elles s'engagent à soumettre à l'arbitrage sa résolution.

Au cours de la procédure, si les parties conviennent d'un accord mettant fin de manière définitive au litige, le Tribunal arbitral peut, à leur demande, entériner cet accord par une sentence dite d'homologation.

Dans l'hypothèse où elles n'arriveraient pas à trouver une solution définitive, le ou les arbitres composant le tribunal arbitral ont l'obligation, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle dont ils sont investis par les parties, de trancher définitivement le litige qui leur est soumis sous peine d'engager leur responsabilité contractuelle.

Au contraire du conciliateur qui rend une proposition de conciliation qui n'acquiert « autorité de la chose conciliée » qu'après son acceptation par les parties au litige, l'arbitre rend des sentences qui ont « autorité de la chose jugée » et sont par voie de conséquence exécutoires dès leur notification. La sentence produit pleinement effet, sans nécessité d'approbation des parties quant à la solution donnée au litige, et est insusceptible d'appel.

Attention, il convient toutefois de préciser que si la conciliation est une procédure gratuite, le recours à l'arbitrage nécessite pour sa part une participation financière des parties dans les conditions déterminées au règlement arbitral (se référer aux articles 27 et suivants du règlement arbitral ainsi qu'à son annexe).

¹⁸ association reconnue d'utilité publique Une association loi 1901 peut être reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'État. Cette reconnaissance permet à l'association d'accéder à certains avantages. Mais elle peut être retirée à tout moment.

¹⁹ fédérations agréées par le ministre des sports Une fédération sportive est une union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public. Parmi elles, certaines reçoivent une délégation pour organiser la pratique d'une discipline sportive. Elles passent avec l'État un contrat permanent autorisant l'organisation de compétitions.

Les fédérations sportives sont chargées d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Les articles L.131-8 et L.131-14 du code du sport distinguent les fédérations qui bénéficient de l'agrément de l'État de celles qui ont reçu, de plus, délégation de ses pouvoirs.

Les fédérations sportives, constituées sous la forme associative, ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives, dont elles gèrent la pratique, de l'activité de loisir au sport de haut niveau.

Il existe plusieurs types de fédérations :

- Les fédérations unisport organisent la pratique d'une seule discipline (par exemple la fédération française de volley-ball). Elles sont qualifiées « d'olympiques » si leur discipline figure au programme des jeux olympiques (gymnastique par exemple). Sinon, elles sont considérées comme non olympiques (cas de la danse).

les fédérations unisport, au nombre de 92, qui se subdivisent en fédérations olympiques (31) et fédérations non olympiques (61) ;

- Les fédérations multisports permettent de pratiquer différents sports relevant pour leurs règles des fédérations unisports comme l'union nationale du Sport scolaire (UNSS).

les fédérations multisports, au nombre de 25, au sein desquelles on peut distinguer plusieurs sous-ensembles : les fédérations affinitaires (18), les fédérations agréées sport et handicap (2) et les fédérations sportives scolaires et universitaires (5)

- Les fédérations « affinitaires » visent en priorité une pratique omnisports, multiactivités, selon des affinités diverses centrées sur l'être humain dans sa globalité (par exemple : l'union française des Œuvres laïques d'éducation physique).

²⁰ chambre arbitrale du sport

La Chambre arbitrale du sport (CAS) a pour mission de résoudre les litiges et les différends nés d'une activité sportive ou liée au sport qui lui sont soumis par les parties, notamment les fédérations sportives ainsi que les organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leurs sont affiliés et leurs licenciés, portant sur des droits dont elles ont la libre disposition.

Elle est constituée d'un « secrétariat » qui est l'organe administratif de la CAS en charge du suivi des dossiers et d'un « comité de désignation » qui a compétence pour statuer sur toutes questions relatives à la nomination des arbitres.

L'actuel président de la Chambre Arbitrale du Sport est Monsieur Philippe Missika, il est assisté dans sa mission par deux vice-présidents, Messieurs Bernard Foucher et Jean-Pierre Karaquillo.

La liste des arbitres composant la CAS est validée par le Conseil d'administration du CNOSF, sur proposition de son Comité de déontologie. Seules les personnes figurant sur cette liste peuvent être désignées comme arbitre.

Tout arbitre est tenu à une obligation d'impartialité qui se manifeste par la signature d'une déclaration d'indépendance dans tout litige pour lequel il est désigné. A ce titre, il doit informer le secrétariat des éventuels faits ou circonstances qui seraient de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Il est également astreint à une stricte obligation de confidentialité sur les affaires dont il a connaissance. Il ne peut donc rendre public les pièces versées au dossier ou le contenu des débats ayant eu lieu lors de l'audience de plaidoiries, ni même communiquer à des personnes autres que les parties au litige la teneur des mesures prescrites dans la sentence.

²¹ La conciliation

La Conférence des conciliateurs est chargée d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

La conciliation est une procédure de résolution non contentieuse, encore appelée résolution amiable, des litiges. Elle permet ainsi de limiter le recours aux tribunaux.

La saisine à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux lorsque le conflit résulte d'une décision prise par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

Les articles L-141.4 et R-141-5 et suivants du Code du sport précisent l'organisation et le fonctionnement de la Conférence des conciliateurs, ainsi que la procédure de conciliation.

ENJEUX

La procédure de conciliation présente un intérêt majeur pour le mouvement sportif, appelé à tenter de régler lui-même et à l'amiable les conflits générés par ses propres actes ou réglementations, avant qu'ils ne soient soumis aux tribunaux de droit commun, parfois peu au fait des spécificités du secteur.

A cet égard, la procédure de conciliation permet une résolution rapide des litiges sportifs puisque, d'une part, la Conférence des conciliateurs doit, autant que faire se peut, notifier une proposition de conciliation au plus tard dans le mois suivant la date de sa saisine et, d'autre part, les demandes formulées en urgence peuvent être traitées, à l'image de la procédure de référé devant le juge de droit commun, en seulement quelques jours.

LE CADRE JURIDIQUE

L'article L.141-4 du Code du sport (codification à droit constant de l'article 19-IV de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, dite "Loi sur le Sport") confie au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) une mission de conciliation dans les conflits nés à l'occasion d'une activité sportive, opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations agréées.

Depuis les lois n°92-652 du 13 juillet 1992 et n°2000-627 du 6 juillet 2000, ce dispositif constitue un préalable obligatoire à toute saisine juridictionnelle dès lors que le conflit résulte d'une décision prise par une fédération - ou l'un de ses organes déconcentrés - dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts (article R.141-5 du Code du sport).

Les articles R.141-6 et suivants du Code du sport distinguent notamment les deux procédures qui peuvent être mises en œuvre par le président de la conférence des conciliateurs selon la qualité des demandeurs ou la nature de la mesure contestée : la conciliation obligatoire et la conciliation facultative.

DOMAINE DE LA CONCILIATION OBLIGATOIRE

L'article L.141-4 du Code du sport énonce de manière générale que le domaine de la procédure de conciliation concerne tous les conflits opposant les fédérations agréées aux groupements sportifs qui leur sont affiliés ou à leurs licenciés, à l'exception notable des litiges mettant en cause des faits de dopage.

Le champ d'application de cette procédure, en tant que préalable obligatoire avant toute saisine juridictionnelle, est toutefois encadré plus précisément par les articles R.141-5 et suivants du Code du sport. Il est notamment prévu que le contentieux doit résulter d'une décision prise soit dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique soit pour l'application des statuts fédéraux et que le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir.

La saisine du CNOSF à fin de conciliation peut s'exercer avant même que les voies de recours internes, mises en place au sein de la fédération concernée, ne soient épuisées. Elle interrompt le délai de recours contentieux, c'est-à-dire le délai dont dispose toute personne pour contester une décision lui faisant grief devant les juridictions, à condition d'être intervenue dans le délai de 15 jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

DOMAINE DE LA CONCILIATION FACULTATIVE

Lorsqu'une demande de conciliation a été formée postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article R.141-15 du Code du sport ou qu'elle n'est pas au nombre de celles entrant dans le champ du préalable obligatoire de conciliation, le président de la Conférence des conciliateurs a la faculté d'inviter les parties à participer à une procédure de conciliation dite facultative.

Elle ne peut toutefois être mise en œuvre si l'une des parties sollicitées à cette fin s'y refuse.

La mise en œuvre d'une telle procédure permet la tenue d'une audience de conciliation mais ne peut donner lieu à la formulation d'une proposition de conciliation. Elle s'achève donc soit par un constat de désaccord, soit par la signature d'un procès-verbal de conciliation. Cette mission dite "de bons offices" complète de manière adéquate le dispositif législatif destiné à solutionner les conflits internes aux instances du sport en France.

²² ligues professionnelles

La représentation, la gestion, la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constitué.